PROCÈS-VERBAL

Commission des Compétitions N° 14
Réunion du Mardi 10 novembre 2026

Responsable :	M. Tony CIZEAU
Présents :	MM. Michel BESNARD - Dominique CARLI - Pascal LOISILLON - Bernard TESTEAUX
Excusé(s) :	
Invité présent :	

☆☆☆☆☆☆☆☆☆

L'ordre du jour est abordé à 17 h 30 :

1- Adoption Procès-verbal

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal N° 13 de la Commission des Compétitions et des Calendriers du 03 novembre 2026 est adopté à l'unanimité.

2- Horaires des rencontres

Considérant l'article 9 des Règlements Généraux du District de Loir-et-Cher établi en complément de l'article 9 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et compte-tenu du changement d'heure, la Commission informe qu'à partir du 1er novembre 2026 :

- les rencontres seniors (Masculins et Féminins) sont fixées à 14 h 30,

- les rencontres de lever de rideau sont fixées à 12 h 00.

Horaire des matchs de jeunes sur des terrains dont l'éclairage n'est pas classé :
La Commission précise que les rencontres de championnat U15, U17 et U18 qui se déroulent sur des terrains dont l'éclairage n'est pas classé auront lieu à **14 h 30**.

3- Dossier transmis par la discipline

Match Championnat Départemental 1 Seniors du 01.11.2026
Match – Gy AS 1 – St Georges US 1

Suite à la décision prise par la Commission Départementale de Discipline lors de sa réunion du 05.11.2026 : 1 matchs à huis clos ferme + 1 match à huis clos avec sursis.

La Commission informe **que le match à huis clos pour l'équipe Seniors 1 engagée en championnat Départementale 1 Seniors du club de Gy AS sera le :**

- **22.11.2026 : Gy AS 1 – La Chaussée ASJ 1**

4- Joueur suspendu ayant joué

Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule A du 01.11.2026
N°79567818 du match – Orchaise-Herbault FC 3 - La Ville/Clercs LP 2

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose *« Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : […] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu […].*
Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.
Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que *« la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). […] »*,

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,

Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **Orchaise-Herbault FC 3** a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, réunie 24.09.2026, d'1 match automatique + 1 match ferme de suspension avec date d'effet le 21.09.2026

La Commission des Compétitions demande au club de **Orchaise-Herbault FC** de formuler ses explications avant le 09.11.2026 - 16 h s'il le souhaite.

Considérant les explications transmises par le club **Orchaise-Herbault FC** en date du 04.11.2026,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de **Championnat Départemental 4 Seniors Poule A - N°79567818 du match – Orchaise-Herbault FC 3 - La Ville/Clercs LP 2**

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de **Orchaise-Herbault FC 3** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **La Ville/Clercs LP 2** (3 – 0 et 3 points) en application de l'article 187.2, 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait 1 match à purger avec l'équipe 3 du club **Orchaise-Herbault FC**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Inflige 1 match ferme de suspension à compter du **16.11.2026** pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 01.06.2026,

Inflige une amende de 200.00 € au club **Orchaise-Herbault FC** au motif d'inscription d'un joueur suspendu.

****

Match Coupe de Loir-et-Cher U18G du 31.10.2026
N°79940776 du match – Ent.Sologne des Rivières 1 – Blois AFC 1

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose *« Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : […] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu […].*
Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.
Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que *« la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). […]* »,

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,

Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **Blois AFC 1** a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, réunie 28.10.2026, de 3 matchs ferme de suspension avec date d'effet le 28.10.2026

La Commission des Compétitions demande au club de **Blois AFC** de formuler ses explications avant le 16.11.2026 - 16 h s'il le souhaite.

Dossier en instance

5- Match arrêté

Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule A
N°79567821 du match – Villebarou ES 3 – Epuisay US 1 du 08.11.2026

Match arrêté par décision de l'arbitre à la 45ème minute sur le score de 4 à 1 en faveur de l'équipe de Villebarou ES 3.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 159.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que *« Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.»*,

Considérant que l'équipe **Epuisay US 1** s'est présentée avec 9 joueurs sur le terrain au coup d'envoi,

Considérant la sortie sur blessure de 2 joueurs de l'équipe de **Epuisay US 1** à la 45ème minute,

Considérant que l'équipe **Epuisay US 1** n'avait alors plus que 7 joueurs sur le terrain, l'arbitre a interrompu la rencontre à la 45ème minute, sur le score de 4-1 en faveur de l'équipe **Villebarou ES 3**,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueurs à l'équipe **Epuisay US 1** (0 – 4 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe **Villebarou ES 3** (4 - 0 et 3 points), en application des dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

6- Match non joué

Match Championnat U15 Départemental 3 Poule A
N°79556426 du match – Ent.SM-SM 1 – La Chaussée ASJ 3 du 07.11.2026

Match non joué

La Commission :
Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end […]*»,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que *« si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée […] »*,

Considérant la feuille de match de la rencontre mentionnant l'absence de l'équipe de **La Chaussée ASJ 3**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **La Chaussée ASJ 3** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Ent.SM-SM 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 01.06.2026,

****

Match Championnat U15 Départemental 3 Poule A
N°79556427 du match – St Ouen AL 1 - Mer US 3 du 07.11.2026

Match non joué

La Commission :
Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end […]*»,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que *« si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée […] »*,

Considérant la feuille de match de la rencontre mentionnant l'absence de l'équipe de **Mer US 3**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Mer US 3** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **St Ouen AL 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 01.06.2026,

7- Forfaits

Match Championnat U15 Départemental 3 Poule B
N°79549623 du match – Ent.Sologne des Rivières 1 – Chitenay/Cellettes US 2 du 07.11.2026

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end […]*»,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que *« si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée […] »*,

Considérant la correspondance du club de **Souesmes SS** adressée au District en date du Vendredi 06.11.2026 à 13 h 53 confirmant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Ent.Sologne des Rivières 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Chitenay/Cellettes US 2** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 01.06.2026,

8- Tirage Coupes départementales 2026/2027

Clubs présents : CHAMBORD AC

Le tirage du 3ème tour de la Coupe de District a eu lieu le mardi 10 novembre 2026 à 19 h 00 au siège du District.
Les rencontres se dérouleront le dimanche 29 novembre 2026.

ST GERVAIS AS 1 (D2)	☐	CHITENAY/CELLETTES US 2 (D2)
SALBRIS AS 1 (D2)	☐	BLOIS AFC 2 (D3)
MER US 2 (D2)	☐	SOUESMES SS 2 (D3)
ST OUEN AL 1 (D1)	☐	CONTRES AS 2 (D2)
SOINGS AS 1 (D1)	☐	SELLES ST DENIS DR 1 (D1)
ST AIGNAN/NOYERS US 1 (D2)	☐	VINEUIL SP 2 (D1)
MONT/BRACIEUX AJS 1 (D3)	☐	CHAILLES/CANDE AS 1 (D3)
LA CHAUSSEE ASJ 1 (D1)	☐	BEAUCE FC 1 (D2)
ST GEORGES US 1 (D1)	☐	CHOUZY/ONZAIN AS 2 (D2)
ST AMAND AV 1 (D1)	☐	CHER SOLOGNE FOOTBALL 1 (D1)
VILLEBAROU ES 1 (D1)	☐	FOUGERES/OUCH./FEINGS US 1 (D2)
PRUNIERS US 1 (D2)	☐	SOLOGNE FOOT ROMORANTIN 3 (D1)
NTVAL 1 (D1)	☐	ORCHAISE HERBAULT FC 1 (D2)
GY AS 1 (D1)	☐	CHAMBORD AC 1 (D2)
EXEMPT	☐	USRPM 1 (D3)
EXEMPT	☐	MONTRICHARD CA 2 (D2)

9- Arrêtés municipaux

Châtillon sur Cher : du 10.11.2026 au 01.01.2027
Cour Cheverny : du 21.10.2026 au 23.11.2026
Mer – Terrain Honneur : Jusqu'au 31.12.2026
Vineuil – Terrain d'honneur et Annexes 1 et 2 : jusqu'au 14.12.2026
Selles St Denis :
Terrain 1 du stade municipal Christophe BEDARD : du 20.10.2026 au 29.11.2026 inclus.
Terrain 2 du stade municipal Christophe BEDARD : du 11.11.206 au 15.11.2026 inclus.

Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule C du 11.11.2026
N°79568149 – Selles St Denis DR 3 – Chaumont/Tharonne US 2

Suite à l'arrêté ci-dessus, la commission décide d'inverser la rencontre. Le match se déroulera le mercredi 11 novembre 2026 à 14 h 30 sur les installations sportives de Chaumont sur Tharonne.
Le match retour se déroulera à Selles St Denis.

Match Championnat Départemental 3 Seniors Poule D du 14.11.2026
N°56582502 – Selles St Denis DR 2 – Theillay US 1

Suite à l'arrêté ci-dessus, la commission décide de reporter la rencontre au **samedi 28 novembre 2026**.

10- Matchs reportés

Annexe 1 du PV – Tableau des matchs reportés

11- Obligations des clubs en termes d'équipe de jeunes

Etude de la première situation des obligations des clubs en termes d'équipe de jeunes au regard des inscriptions d'équipes et des déclarations d'ententes pour la première phase de la saison 2026/2027 :

La Commission :

Complément à l'article 7 du Règlement des championnats seniors masculins de la Ligue du Centre, l'article 8 du Règlement des championnats seniors Masculins du District de Loir-et-Cher dispose que :

« Afin de répondre à l'obligation, les équipes, évoluant au niveau indiqué ci-dessous, doivent engager au nom de leur club ou du club support en cas d'entente ou du groupement :

- Les clubs disputant le championnat de Départemental 1 de district doivent obligatoirement engager au moins une équipe de jeunes à 11 et une équipe de jeunes à 8 ou à 5, en catégorie football d'animation pour préparer aux obligations régionales en cas d'accession.
- En départementale 2 une équipe de jeunes, licenciés au club, et comprise entre les catégories U9 à U18,

Pour les équipes en Départementale 1 et Départementale 2, les ententes de clubs ou groupement de jeunes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre d'équipes en entente soit au moins égal au total des obligations des clubs et que ces clubs possèdent 3 licenciés minimum au sein de chaque catégorie.

Les clubs de National ou de Ligue engageant une équipe senior en Départemental 1 et/ou Départemental 2 devront engager au moins une équipe de jeunes en plus de leurs obligations nationales ou régionales.

Le non engagement ou le forfait général de l'équipe obligatoire de jeunes des clubs de National, de Ligue, de Départemental 1 et de Départemental 2, entraînera :

a) 1ère année d'infraction
L'équipe supérieure de District ne pourra accéder à la division supérieure.

b) 2ème année d'infraction
L'équipe supérieure de District ne pourra accéder à la division supérieure et le nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation autorisé à pratiquer dans cette équipe sera diminué de deux unités.

c) 3ème année d'infraction
L'équipe supérieure de District sera rétrogradée en division inférieure.

Considérant qu'après examen des obligations des clubs de Départemental 1 et de Départemental 2, la Commission constate que les clubs ci-dessous sont en infraction vis-à-vis de leurs obligations :

- **Pour la 1ère année** :
  - **Gy AS (D1)** : Manque une équipe de jeunes à 11

La Commission demande au club ci-dessus de régulariser leur situation pour le début de la seconde phase et rappelle que les ententes peuvent leur permettre de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées en tant que club support, à condition que le nombre d'équipes en entente soit au moins égal au total des obligations des clubs et que ces clubs possèdent 3 licenciés minimum au sein de chaque catégorie.

La Commission reste à disposition pour tout renseignement.

La prochaine étude des obligations des clubs en termes d'équipe de jeunes au regard des inscriptions d'équipes et des déclarations d'ententes de la seconde phase de la saison 2026/2027 se fera en fin d'année sportive.
Cette dernière sera déterminante vis-à-vis de ces obligations.

12- Correspondances

Courriel du club **de Salbris AS** du 05.11.2026 : Match D3 Seniors + Arrêté municipal Roger Corrèze
La Commission demande au club de **Salbris AS** de formuler des demandes de modification officielles et obtenir ainsi l'accord du club adverse pour avancer l'horaire du match de lever de rideau qui devra être fixé **au minimum à 11 h 00** et ce, à titre exceptionnel.

13- FMI

La Commission insiste lourdement sur le fait d'utiliser la FMI ou à défaut de remplir une feuille de match papier car il a été constaté que plusieurs clubs faisaient jouer les enfants sans utiliser ces outils obligatoires.

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h. » et « Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal. »
Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

RAPPELS :
- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données. L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse
Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (https://fmi.fff.fr) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- **Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,**
- **Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.**

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante
Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- **Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,**
- **Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre**

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

Fin de la réunion : 20 h 00

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès de la Commission d'Appel Général dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 192 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Responsable :
Tony CIZEAU
Publié le 12.11.2026